

1. Objet de l'avenant

Il a pour objet de préciser les dispositions mises en œuvre par PROMEOM afin d'assurer la conformité du projet de service 2024–2029 aux exigences de la certification SPEC 2217, dans l'attente de l'élaboration du projet de service 2027–2031.

2. Contexte et élaboration du Projet de Service

Le projet de service harmonisé a été élaboré en 2024, dans le cadre de la fusion des services AST Grand Lyon et Agemetra, avec l'appui de la commission médico-technique (CMT), conformément aux obligations réglementaires applicables aux services de prévention et de santé au travail.

3. Validation

L'avenant a fait l'objet :

- d'une validation par la commission médico-technique (CMT), le 14 avril 2026
- d'une présentation à la commission de contrôle, le 20 avril 2026
- d'une approbation par le conseil d'administration, le 20 avril 2026

Ces étapes garantissent sa conformité et sa traçabilité et constitue un préalable à sa mise en œuvre effective.

4. Principe d'équité de traitement

Identification

Conformément à la charte d'engagement du service, PROMEOM garantit une équité de traitement entre les entreprises adhérentes notamment par un repérage annuel des entreprises n'ayant bénéficié d'aucune visite, de FE, d'accompagnement DU et d'APP dans les 4 dernières années afin de prioriser les actions.

Prise en compte des ressources des adhérents

Par ailleurs, PROMEOM dans une logique de mutualisation, prend en compte les ressources internes des entreprises en matière de santé et sécurité au travail et de

	Avenant au Projet de Service	Date d'application : 21/04/2026
		Page : 2/3

prévention des risques professionnels afin d'adapter le niveau d'accompagnement proposé à la typologie des entreprises.

Cela contribue :

- à garantir une équité de traitement entre les adhérents
- à optimiser l'utilisation des ressources du service.

5. Traitement des demandes « disproportionnées »

À ce titre, l'analyse des demandes permet d'identifier les adhérents susceptibles de mobiliser de **manière disproportionnée** les ressources du service, notamment :

- les adhérents ayant bénéficié de plus de 1 action de prévention primaire (APP) sur 4 ans
- les demandes nécessitant plus de 15 jours d'intervention ;
- les demandes ne relevant pas de l'offre socle de services.

1^{er} arbitrage : en ELST autour du médecin du travail dans le cadre du suivi du portefeuille

2^{ième} arbitrage si nécessaire : à l'occasion des réunions opérationnelles organisées tous les 15 jours (DOP _ DSO _ Médecin coordinateur du service)

Les décisions visant à garantir une allocation équitable et maîtrisée des ressources doivent être tracées dans les comptes-rendus des réunions ELST et/ou opérationnelles.

6. Offre complémentaire et traçabilité financière

À ce jour, PROMEOM ne propose pas d'offre complémentaire.

Le cas échéant, la mise en place d'une telle offre donnera lieu à la définition d'indicateurs permettant de distinguer clairement :

- la part des recettes issues de la cotisation obligatoire ;
- la part des recettes issues des offres complémentaires.

Ces éléments contribueront à assurer la transparence financière attendue dans le cadre de la certification SPEC 2217.

 Préserveons la santé au travail	Avenant au Projet de Service	Date d'application : 21/04/2026
		Page : 3/3

7. Accessibilité et gestion documentaire

Le projet de service et le présent avenant sont :

- accessibles sur le site internet de PROMEOM (www.promeom.fr) ;
- intégrés au système de gestion documentaire interne via le logiciel AGEVAL.

Leur diffusion est assurée conformément à la procédure de gestion documentaire, garantissant leur accessibilité et leur mise à jour.